Accusé de réception en préfecture
094-219400488-20190701-2631-2019-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SERVICES PARTAGES CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

ENTRE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) identifié sous le numéro de SIREN 200 058 006, dont le siège est 14, rue Le Corbusier - 94000 Créteil cedex, créé à compter du 1er janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial.
Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de territoire n°CT2019. ……../du 19 juin 2019.

ET

LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE
Représentée par le Maire en exercice, Sylvie GERINTE., dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XXXX en date du 24 juin 2019,
Dont le siège est Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie.

Vu la convention de services partagés établie par délibération n° 2445/2017 du 29 juin 2017.

PREAMBULE :

L'article 5 de la convention de services partagés, élaborée entre l'établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la ville de Marolles-en-Brie fixe la durée de la convention et les modalités de fin anticipée. Or il convient de modifier la durée au-delà des 2 années fixées initialement. Aussi il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 5 de la convention de services partagés élaborée entre l'établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la ville de Marolles en Brie est remplacé par les dispositions suivantes :
« La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2019. Elle est conclue pour une durée indéterminée.
Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Les autres articles de la convention établie entre les parties restent inchangés.

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par les parties.

Fait à Créteil, le deux mil dix-neuf en deux exemplaires.

Le Président de Grand Paris Sud Est Avenir Le Maire de la commune de Marolles-en-Brie

Laurent CATHALA Sylvie GERINTE

PROJET

Accusé de réception en préfecture
094-219400488-20190701-2631-2019-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

PROJET